



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

surveillance des plages

Question écrite n° 6250

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème auquel se trouvent confrontés les sauveteurs, l'été sur les plages. En effet, lorsque un nageur ne respecte pas les limites de baignade, il est indispensable d'intervenir pour que d'autres estivants ne suivent pas cet exemple. Cette démarche a un caractère préventif, mais il peut arriver que l'injonction des sauveteurs ne soit pas efficace et que le contrevenant ne s'y soumette pas. Dans ce cas, il est nécessaire, dans l'intérêt général, d'utiliser la force pour faire respecter le périmètre réservé à la baignade et, faute d'une réglementation adaptée à ces cas particuliers, certains contrevenants pourraient envisager d'attaquer le sauveteur en justice pour usage abusif de la force. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas nécessaire que soit publié un texte mettant à l'abri les sauveteurs d'une procédure injustifiée, en faisant relever les infractions qu'ils sanctionneraient du domaine délictuel.

Texte de la réponse

Le fait de ne pas respecter les limites des zones de baignade surveillées, fixées par les maires des communes du littoral en application des pouvoirs de police que leur confère l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, constitue, en vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, une contravention de la première classe. Lorsque les maîtres-nageurs sauveteurs, chargés pour le compte des communes de la surveillance des plages, constatent qu'un baigneur s'aventure vers le large au-delà des limites fixées pour la baignade, ils doivent lui signaler qu'il est hors de la zone surveillée et se baigne à ses risques et périls. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la témérité de l'intéressé peut avoir des effets d'entraînement sur des baigneurs moins expérimentés et provoquer des comportements visiblement imprudents. Si l'une de ces personnes semble en danger, les maîtres-nageurs sauveteurs qui n'obtiennent pas son retour spontané dans le périmètre surveillé sont en droit de faire usage de la force, en hissant par exemple le baigneur dans le zodiac de secours, même s'il y est opposé. En effet, à l'égard d'un baigneur paraissant en danger, l'urgence justifie une mesure de contrainte et les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent légitimement ramener l'intéressé dans le périmètre surveillé, procédant ainsi à l'exécution forcée de l'arrêté de police qui a déterminé la zone de baignade. Selon la jurisprudence administrative, l'exécution forcée peut être décidée d'office en cas d'urgence. Ce principe s'applique aux sauveteurs, à condition que l'usage de la force reste mesuré, comme dans toutes les hypothèses d'exécution forcée. Si tel est le cas, l'absence de consentement de la personne ne lui permettra pas de se plaindre d'une voie de fait, même s'il s'avérait par la suite qu'elle n'avait pas présumé de ses capacités et aurait pu regagner sans difficulté le rivage. Le principe évoqué plus haut suffit à garantir la légitimité de l'intervention des maîtres-nageurs sauveteurs à l'égard des baigneurs imprudents. En outre, tout baigneur récalcitrant qui opposerait une résistance violente aux sauveteurs serait susceptible d'être poursuivi pour rébellion car la protection de l'article 433-7 du code pénal, qui réprime ce comportement, bénéficie non seulement aux personnes dépositaires de l'autorité publique, mais aussi à celles chargées d'une mission de service public. Il n'est donc pas nécessaire d'ériger en délit le non-respect des zones de baignade, pour la protection des maîtres-nageurs sauveteurs contre des procédures injustifiées.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6250

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4035

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3795